

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU *CODE* ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est un *Standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (*AUT*) puisse être accordée, permettant la présence d'une *substance interdite* dans l'*échantillon* d'un *sportif* ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* et/ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques; (b) les responsabilités incombant aux *organisations antidopage* en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'*AUT* et la communication de ces décisions; (c) la procédure à suivre par un *sportif* pour soumettre une demande d'*AUT*; (d) la procédure à suivre par un *sportif* pour qu'une *AUT* accordée par une *organisation antidopage* soit reconnue par une autre *organisation antidopage*; (e) la procédure suivie par l'*AMA* pour l'examen des décisions en matière d'*AUT*; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'*AUT*.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italique. Les termes définis dans ce *standard international* sont soulignés.

2.0 Dispositions du *Code*

Les articles du *Code* 2015 ci-dessous se rapportent directement au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 4.4 du *Code* Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (*AUT*).

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* doit s'adresser à son *organisation nationale antidopage* en vue d'obtenir une *AUT*. Si l'*organisation nationale antidopage* refuse cette demande, le *sportif* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.